



PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 77 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Préfecture

Arrêté N °2014199-0003 - arrêté fixant la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale- CDPPT	1
Arrêté N °2014199-0009 - arrêté autorisant une manifestation sportive avec véhicules à moteur et des démonstrations de freestyle le 27 juillet 2014 sur la commune de LE CHANGE	4
Arrêté N °2014199-0011 - Arrêté fixant les conditions de passage du Tour de France 2014 dans le département de la Dordogne	9
Arrêté N °2014202-0002 - Arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement (PPRi du DROPT)	16



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014199-0003

**signé par
le Préfet**

le 18 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

arrêté fixant la composition de la commission
départementale de la présence territoriale-
CDPPT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES
DEPARTEMENTALES

Mission développement du territoire
DL/DL

**Arrêté fixant la composition de la
Commission Départementale
de la Présence Postale Territoriale**

18 JUL. 2014

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales et notamment l'article 3 ;

VU le décret n°2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU l'arrêté du président du Conseil régional d'Aquitaine en date du 24 février 2011 relatif à la représentation du Conseil Régional ;

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne en date du 11 avril 2011 relative à la représentation du Conseil Général;

VU le courrier du Président de l'Union Départementale des Maires de la Dordogne en date du 25 juin 2014 relatif à la représentation des maires et groupements de communes;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne

ARRETE

Article 1 :

La commission départementale de la présence postale territoriale du département de la Dordogne est ainsi composée :

1. Représentants des communes, groupements de communes et zones urbaines sensibles :

Membres titulaires :

- M. Laurent PEREA, maire de Saint-Capraise de Lalinde
- M. Laurent MATHIEU, maire de Montignac sur Vézère
- M. Bruno LAMONERIE, président de la Communauté de Communes du Pays de Lanouaille
- Mme Chantal ROUBINET, conseillère municipale adjointe au maire de Boulazac

Membres suppléants :

- M. Alain MEYZIE, maire de Sarlande
- M. Christian GALLOT, maire de Saint-Antoine de Breuilh
- M. Christian ESTOR, président de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord
- Mme Martine DOYEN, conseillère municipale de Boulazac

2. Représentants du Conseil Général :

Membres titulaires :

- M. Jacques AUZOU, conseiller général du canton de Saint-Pierre de Chignac
- M. François FOURNIER, conseiller général du canton de Villefranche du Périgord

Membres suppléants :

- M. Jean-Paul COUVY, conseiller général du canton de Mareuil-sur-Belle.
- M. Christian MAZIERE, conseiller général du canton de Champagnac de Bélair

3. Représentants du Conseil Régional d'Aquitaine :

Membres titulaires :

- M. Emmanuel ESPANOL
- M. Stéphane GUTHINGER

Membres suppléants :

- M. Benoît SECRESTAT
- Mme Nathalie MANET-CARBONNIERE

Article 2 :

La commission élit un président en son sein.

Le représentant de l'État dans le département ou son représentant, assiste aux réunions de la commission.

Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

Article 3 :

La durée du mandat des membres de la commission départementale de la présence postale territoriale est de 3 ans.

La commission se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin, à l'initiative de son président ou à l'invitation de La Poste ou du représentant de l'État dans le département.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°11.0816 du 20 juin 2011 portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne et le directeur de La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 18 JUL. 2014

Le préfet,

Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014199-0009

**signé par
le Préfet**

le 18 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

arrêté autorisant une manifestation sportive
avec véhicules à moteur et des démonstrations
de freestyle le 27 juillet 2014 sur la commune
de LE CHANGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des élections et de la réglementation
Affaire suivie par Mme CHAUMONT
Tél : 05 53 02 25 31
Fax : 05 53 02 25 02

Arrêté n° 2014199_0009

autorisant une manifestation sportive avec véhicules à moteur organisée par l'association Moto Racing Club Changeacois et des démonstrations de freestyle le 27 juillet 2014 à LE CHANGE (Dordogne)

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-10,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32,

Vu le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, D 321-1 à D 321-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

Vu le décret du 16 juin 2011 nommant M. Jacques BILLANT, préfet de la Dordogne,

Vu la demande d'autorisation concernant le déroulement, le dimanche 27 juillet 2014, d'une course de motocyclettes et de démonstrations de freestyle sur le territoire de la commune de LE CHANGE, présentée par l'association Moto Racing Club Changeacois sise au lieu-dit La Borde au CHANGE (Dordogne), représentée par son président, M. Alain BROUSSILLOU et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,

Vu les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'association Moto Racing Club Changeacois,

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place pour les besoins de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances,

Vu l'avis du président du Conseil Général (DRPP)

Vu l'avis du maire de la commune de LE CHANGE,

Vu l'avis de la Fédération française de motocyclisme,

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : organisation générale de l'épreuve

L'association Moto Racing Club Changeacois sise au lieu-dit La Borde, commune du CHANGE (Dordogne) représentée par son président, M. Alain BROUSSILLOU, est autorisée à organiser le dimanche 27 juillet 2014, de huit heures à vingt heures, une course de motocyclettes et des démonstrations de freestyle, sur une piste aménagée au lieu-dit La Borde commune du CHANGE (Dordogne), conforme au plan fourni au dossier.

L'organisateur technique pour cette épreuve, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté d'autorisation sont respectées, est M. Alain BROUSSILLOU.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

Article 2 : information – autorisations

L'association Moto Racing Club Changeacois adresse un courrier, précisant le numéro de téléphone de l'organisateur technique de l'épreuve, à chaque riverain pour l'informer des caractéristiques de la course huit jours au moins avant la manifestation et recueille l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

Article 3 : circulation, stationnement et signalisation

L'organisateur doit mettre à disposition du public, avec l'accord des propriétaires des terrains, un parc de stationnement délimité, fléché, dont la capacité est en rapport avec le public attendu. Le stationnement des véhicules est réglé par des membres de l'association organisatrice.

L'association Moto Racing Club Changeacois doit obtenir des responsables de la voirie concernée, maire et président du conseil général, les arrêtés nécessaires pour :

- interdire le stationnement sur toute la longueur du chemin rural qui permet d'accéder au site,
- interdire la circulation sur ce même chemin rural entre le parking et le site de la manifestation,
- limiter la vitesse à 70 km/h sur la D 5 sur une distance suffisante de part et d'autre du chemin rural qui dessert le site.

L'organisateur assure la mise en place, sous le contrôle du gestionnaire de la voirie, des dispositifs temporaires nécessaires au respect des arrêtés pris en matière de réglementation de la circulation et du stationnement.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature sont enlevées par l'organisateur qui veille, si nécessaire, au balayage et nettoyage des chaussées.

Article 4 : localisation et protection du public

L'organisateur est autorisé à mettre en place, une zone d'accueil pour le public conformément au plan joint au dossier, isolée de la piste, du parking des spectateurs et de l'accès réservé aux pilotes.

Aux endroits où la sécurité n'est pas assurée par la configuration même des lieux, obstacle naturel ou surplomb suffisant, l'organisateur éloigne le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toute circonstance, hors de danger.

La zone réservée au public sera isolée de la piste par une protection en caoutchouc de un mètre vingt de hauteur et par des barrières positionnées à cinq mètres minimum du bord extérieur de la piste.

Les distances de sécurité sont clairement matérialisées par l'organisateur.

L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation par un fléchage, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée.

Lors des démonstrations de freestyle, l'organisateur devra veiller à éloigner toutes les personnes présentes dans l'ovale de la piste et qui ne font pas partie de ces démonstrations, en les positionnant dans une zone de sécurité conformément aux règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme pour la discipline de freestyle (distance et/ou double barriérage).

Article 5 : surveillance et respect des mesures de sécurité

L'association Moto Racing Club Changeacois dispose :

- des commissaires de piste chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse pas les clôtures
- certains de ses membres pour veiller au respect des prescriptions de sécurité et aider les services de gendarmerie à faire respecter les interdictions de stationnement et de circulation.

Pendant la manifestation, la gendarmerie est présente, en tant que de besoin, et plus particulièrement en début et fin de manifestation.

L'organisateur technique, M. Alain BROUSSILLOU, aidé de membres de l'association organisatrice, règle le stationnement des véhicules des spectateurs et veille à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées. Il utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées et rappeler les règles de sécurité.

Il doit pouvoir établir sans délai une liaison entre la gendarmerie, les membres de l'association organisatrice et les services de secours de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

Article 6 : organisation des moyens de secours

L'organisateur met à disposition pendant toute la durée de la manifestation, un poste de secours fixe avec présence d'un médecin, d'une ambulance équipée et d'une équipe de secouristes titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, en cours de validité.

Dans l'éventualité où l'un de ces moyens est totalement indisponible momentanément, la course est interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur et les membres de l'association organisatrice veillent à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire, d'une largeur minimum de trois mètres, demeure en permanence libre de circulation.

L'organisateur technique doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie.

En cas de forte chaleur, l'organisateur met de l'eau à disposition du public et veille à approvisionner les bénévoles et les commissaires de piste.

En cas de vent violent, les chapiteaux doivent être évacués ainsi que les zones boisées.

Article 7 : sécurité incendie

Chaque commissaire de piste est muni d'un extincteur. Au moins cinq extincteurs, à poudre polyvalente de 6 kilogrammes ou à eau pulvérisée, par hectare de parking doivent être répartis autour du circuit, sur le parc de stationnement, sur le parc des coureurs ainsi qu'au niveau de la zone de restauration.

Ils peuvent soit être stockés, à proximité du poste de sécurité, dans un véhicule prêt à intervenir sur le site soit être répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les cinquante mètres. Dans ce cas, ils sont accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à une hauteur de un mètre vingt maximum.

Des panneaux « FEU INTERDIT » sont implantés le long de la zone réservée au public et l'organisateur rappelle également que les barbecues sauvages sont interdits.

Le poteau d'incendie situé à l'angle de la route départementale 5 et du chemin rural de Blanzac devra être libre d'accès durant toute la manifestation.

Article 8 : sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque la gendarmerie a reçu de l'organisateur technique l'attestation indiquant que toutes les dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées.

Article 9 : retard du départ – annulation

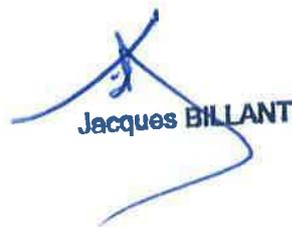
L'autorisation peut-être rapportée, soit avant le départ de la course, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaissait que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies. En ce cas, l'organisateur est mis en demeure d'y remédier.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, à la préfète, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du CHANGE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur des routes et du patrimoine paysager, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et qui sera notifié à l'association Moto Racing Club Changeacois qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux, le 18 JUIL. 2014

Le préfet,


Jacques BILLANT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014199-0011

**signé par
le Préfet**

le 18 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction des Moyens Interministériels**

Arrêté fixant les conditions de passage du
Tour de France 2014 dans le département de la
Dordogne



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Arrêté n° 2014199 - 0011
fixant les conditions de passage du Tour de France 2014
dans le département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
Vu le décret du 11 juin 2011 portant nomination de M. Jacques Billant, préfet de la Dordogne ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, § 3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;
Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 1^{er} avril 2011, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie.
Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2013 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2014 portant autorisation du 101^{ème} Tour de France cycliste, du 5 juillet au 27 juillet 2014 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2010 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414.4 du code de l'environnement des documents de planifications, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
Vu l'arrêté n° 2014196 0002 du 15 juillet 2014 relatif à la mise en place des déviations de circulation ;
Vu l'arrêté de n° 2014184-0002 du 03 juillet 2014 relatif à la fermeture de l'échangeur n° 15 sur l'autoroute A 89
Vu la demande présentée par le président d'ASO par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser dans le département de la Dordogne le « 101^{ème} Tour de France cycliste » les vendredi 25 et samedi 26 juillet 2014 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 28 avril 2014 ;
Vu les avis des maires des communes traversées par le tour de France cycliste 2014 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'épreuve sportive dénommée "101^{ème} Tour de France cycliste 2014" empruntera les 25 et 26 juillet 2014, dans le département de la Dordogne, les itinéraires suivants selon le dossier présenté par la société ASO :

« 19^{ème} Etape : MAUBOURGUET Pays du Val d'Adour - BERGERAC » le vendredi 25 juillet 2014

- Routes empruntées : RD 933, RD14, RD13, N21, RD936, RD660, RD32 E3 et voies communales sur communes de Monbazillac, Colombier et Bergerac.
- Communes traversées par l'épreuve : Eymet, Fonroque, St Julien d'Eymet, Mescoules, Flaugeac, Rouffignac-de-Sigoulès, Monbazillac, Colombier, Bergerac
- Horaire de passage prévisible de la caravane : 14h44
- Horaire de passage prévisible du premier coureur : 16 h 20
- Horaire d'arrivée prévisible du dernier coureur à Bergerac : 17h37

« 20^{ème} Etape : Contre-la-montre individuel: BERGERAC – PERIGUEUX » le samedi 26 juillet 2014

- Routes empruntées : RD 709, RD4 E3, RD4, RD 113, RD 6089, RD 939 et voies communales sur communes de Bergerac, Coulounieix-Chamiers et Périgueux.
- Communes traversées par l'épreuve: Bergerac, Ginestet, Maurens, Beleymas, Villamblard, Manzac-sur-Vern, Coursac, Coulounieix-Chamiers, Périgueux

- Horaire de départ prévisible de la caravane : 08h40
- Horaire de départ prévisible du premier coureur à Bergerac : 10 h 10
- Horaire de départ prévisible du dernier coureur à Bergerac : 16 h 27
- Horaire d'arrivée prévisible du premier coureur à Périgueux : 11 h 17
- Horaire d'arrivée prévisible du dernier coureur à Périgueux : 17 h 34

Article 2

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2014 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, le vendredi 25 juillet et le samedi 26 juillet 2014, pendant la durée de la course. La circulation sera interdite au moins une heure avant l'horaire prévisionnel de passage de la caravane publicitaire du tour, et rétablie 15 minutes après le passage du véhicule portant le panneau « fin de course ».

L'interdiction de circulation pourra être avancée ou retardée en fonction des prévisions et des perturbations constatées.

Le passage à niveau n°422 sur la D709 à Bergerac restera ouvert le samedi 26 juillet 2014 de 9h45 à 17h00. Les trains de voyageurs et de marchandises ne pourront pas circuler sur les voies pendant cette plage horaire .

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'emprise des voies empruntées par la course :

pour la 19^{ème} étape - à partir du jeudi 24 juillet 20h00 et jusqu'au rétablissement de la circulation après le passage de la course

pour la 20^{ème} étape - à partir du vendredi 25 juillet 20h00 et jusqu'au rétablissement de la circulation après le passage de la course

En agglomération, la circulation et le stationnement seront réglementés par arrêtés municipaux, en respectant les dispositions du présent arrêté ;

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les forces de l'ordre et effectué sous leur contrôle.

Pour la 19^{ème} étape, 2 points de cisaillement sont fixés :

- le premier au km 173,17 à Eymet au niveau du carrefour D18-D18 entre l'avenue du 06 juin 1944 et le boulevard National
- le deuxième au km 184,45 à Flaugeac au croisement de la D933 et de la D15

Pour la 20^{ème} étape, 6 points de cisaillement sont fixés :

- à Villamblard sur la D4 au niveau de la mairie.
- à Périgueux : les deux premiers pour les piétons entre le carrefour Chanzy Strasbourg-Paul Bert et le carrefour Wilson – Bugeaud, le troisième pour les secours au carrefour Emile Lafon – Ernest Guillier
- à Bergerac : pour les piétons, le premier au carrefour boulevard Varsovie- rue d'Argenson, le deuxième au carrefour rue de la Résistance- rue Saint Catherine.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence avérée (notamment activité médicale, services publics et les véhicules de lutte contre l'incendie) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

La direction de course devra pouvoir neutraliser l'épreuve si une opération de secours fait obstacle à la poursuite de l'étape (ex : feu d'habitation ou accident de circulation avant le passage des coureurs).

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, au niveau des passages à niveau ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Le stationnement du public sera également interdit sur la D4, sur l'ouvrage surplombant A89 sur la commune de Coulounieix-Chamiers au PR 62 - 360.

L'épreuve cycliste Tour de France 2014, pourra emprunter le vendredi 25 juillet 2014 la RN 21 et la RD 936, voies interdites aux épreuves sportives sur les routes classées à grande circulation, par dérogation à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014.

Article 3

Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1^{er}, la circulation générale est déviée conformément à l'arrêté n° 2014196-0002 du 15 juillet 2014 signé conjointement par le Président du Conseil Général et le Préfet de la Dordogne.

Lors du passage du tour de France sur la RD4, les sorties de l'échangeur de l'A89 n°15 « Périgueux Sud » seront fermées dans les deux sens de circulation le 26 juillet 2014 selon l'arrêté préfectoral n°2014 184-000 en date du 03 juillet 2014.

Article 4

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2014" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 5

Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 6

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2014, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 7

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 8

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 9

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 10

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une altitude inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Article 11

A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur doit respecter la réglementation en vigueur.

Article 12

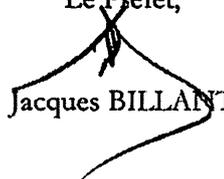
Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 13

Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Bergerac, le président du conseil général, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de la SNCF, le responsable régional de RFF, le directeur départemental des territoires, le directeur de la DIR Centre-Ouest, le délégué territorial de l'ARS, le directeur régional d'exploitation de Brive de la société ASF, le directeur du CRICR de Bordeaux, les maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au pétitionnaire qui devra prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.

Le 18 JUIL. 2014

Le Préfet,


Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014202-0002

**signé par
le Préfet**

le 21 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 portant
décision d'examen au cas par cas en
application de l'article R.122-17 du code de
l'environnement (PPRi du DROPT)

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Périgueux, le 21 JUL. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2014-013

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

- AP 2014202-0002 -

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-12 et R122-17 à R122-24 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale reçue le 10 juin 2014, relative à l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) du Dropt sur le territoire des communes d'Eymet, Razac-d'Eymet, Serres-et-Montguyard, Saint-Aubin-de-Cadelech et Plaisance ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 26 juin 2014 ;

Considérant la nature du Plan de Prévention objet de la demande d'examen, qui vise à :

- d'une part localiser, caractériser et prévoir les effets du risque inondation dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public,
- d'autre part, définir les mesures de prévention, de réglementation de l'occupation et de l'utilisation des sols pour tenir compte du risque inondation ;

Considérant que compte tenu de la nature du plan, même si celui-ci s'applique sur un territoire présentant des enjeux environnementaux portant sur le milieu naturel, le milieu physique, le milieu humain et le paysage, la mise en œuvre de celui-ci, qui vise à réduire le risque pour les personnes et les biens, n'est pas susceptible d'avoir d'incidence négative notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Dropt sur le territoire des communes d'Eymet, Razac-d'Eymet, Serres-et-Montguyard, Saint-Aubin-de-Cadelech et Plaisance **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mise à disposition du public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Dordogne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,



Jacques BILLANT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).